

PLAN D'EAU DE LAFEUILLADE EN VEZIE

REGLEMENT POUR LA PÊCHE

ARTICLE GENERAL :

VU la convention passée entre la commune de Lafeuillade en Vézïe et l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac concernant le droit de pêche sur le plan d'eau.

VU l'accord de gestion entre l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac et la Fédération de Pêche du Cantal.

VU la loi 84.512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable sur tout le plan d'eau de LAFEUILLADE EN VEZIE.

ARTICLE 2 : Ce plan d'eau est classé « Pisciculture à vocation touristique ». Ses eaux sont en première catégorie pour la pêche. Toute la police de la pêche s'y applique.
C'est la réglementation eaux libres 1^{ère} catégorie qui est appliquée.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau peut être utilisé à des fins promotionnelles ou pédagogiques en dehors des périodes d'ouvertures légales après accord de l'A.A.P.P.M.A. du bassin d'Aurillac. Le plan d'eau sera ouvert et pourra être pêché **toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- . D'introduire des carnassiers : Brochets, Perches, Sandres et Blak bass.
- . D'introduire des poissons d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Par exemple : Perches soleil, Poissons chats, Ecrevisses américaines...
- . D'introduire des espèces qui ne sont pas représentées sur le territoire national.

Ces interdictions sont mentionnées dans l'article L 232.10 du Code Rural et l'infraction est punie d'une amende de **305 à 915 euros.**

ARTICLE 5 : 1 (seule) ligne munie de deux (2) hameçons au plus est autorisée par pêcheur. La pêche au lancer est interdite (à la cuillère, au poisson vif ou mort, à tout leurre artificiel).

ARTICLE 6 : La pêche à l'asticot est interdite.
Il est interdit d'appâter.

ARTICLE 7 : Six (6) captures de Salmonidés (famille de la Truite) sont autorisées par jour. Il n'y a pas de quotas pour les autres espèces.

ARTICLE 8 : La taille de capture des truites est fixée à 23 cm.

ARTICLE 9 : Tout pêcheur doit pouvoir justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir acquitté les taxes piscicoles de l'année en cours. Le pêcheur désirant pêcher uniquement dans le plan d'eau de LAFEUILLADE peut acquitter en remplacement des taxes piscicoles une cotisation annuelle de 15 €.

Il devra montrer à tout agent chargé de la Police de la Pêche sur le plan d'eau les documents nécessaires ainsi que le produit de sa pêche.

La carte journalière donne accès au plan d'eau.

ARTICLE 10 : Outre l'obligation faite par la loi, nul ne peut pêcher sur le plan d'eau s'il ne s'est acquitté d'un droit de :

. **7 Euros pour une journée.**

. **Gratuit pour les enfants de moins de 10 ans.**

Ce droit est matérialisé par une carte « Plan d'eau de LAFEUILLADE EN VEZIE » délivrée par l'A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC disponible chez Mr MONDOR motoculture à LAFEUILLADE EN VEZIE mandaté par l'A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC pour la vente des cartes sur lesquelles seront mentionnés :

. **Les nom, prénom, date de naissance et adresse du pêcheur,**

. **La durée de validation du droit,**

. **La date de délivrance et le cachet de l'A.A.P.P.M.A.**

En cas de fermeture de l'établissement mentionné ci-dessus, la vente de carte sera assurée dans les mêmes conditions par les établissements LARROUSSINIE Pierre, Z.A. des Camps à LAFEUILLADE. Et par le café CHARMES à ROANNES ST MARY.

De plus une action promotionnelle a été décidée par le bureau de l'A.A.P.P.M.A. sur le plan d'eau. Tout pêcheur qui justifiera de 9 journées de pêche sur le plan d'eau de LAFEUILLADE (même nom, même prénom, même adresse, même année, même étang, les cartes gratuites ne peuvent être incluses) se verra offrir la 10^{ème} journée. Cette carte sera remise par les points de vente sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 : Tous pêcheurs de moins de 10 ans a obligation de retirer une carte journalière gratuite auprès des dépositaires mandatés par l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac au titre de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 12 : Le produit de la carte du plan d'eau sera attribué aux déversements de poissons dans le plan d'eau.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois en vigueur pour ce qui concerne les réparations en matière pénale ou civile.

ARTICLE 14 : Pour les autres réparations, les infractions au présent règlement seront punies

- comme suit :
- . **Interdit de pêche au plan d'eau de LAFEUILLADE EN VEZIE.**
 - . **Signalé à la Fédération pour sanction.**

ARTICLE 15 : La pêche est un loisir, il est donc demandé à chacun de respecter :

- . **Les mesures prises.**
- . **Les agents chargés du contrôle.**
- . **La propreté des berges et de l'eau du plan d'eau.**

D'autres utilisateurs de ce plan d'eau seront souvent vos témoins, parfois vos disciples.

Soyez courtois. Le respect, par tous, de ces règles fera de ce lieu un site de détente et de plaisir.

ARTICLE 16 : À l'occasion de concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A., l'accès au plan d'eau sera gratuit pour les participants et le nombre de prises sera de 6 pour chaque participant.

ARTICLE 17 : La gratuité d'accès au plan d'eau est accordée aux membres affiliés au club mouche Arpajonnais dans les conditions suivantes :

- . 3 journées maxima dans l'année. Le calendrier des sorties prévues sera affiché à la mairie et aux points de vente.
- . Obligation de relâcher le poisson vivant (No Kill)
- . Ardillon écrasé sur les mouches.
- . Pêche en groupe (sortie club)

ARTICLE 18 : Le présent règlement sera affiché :

- . En Mairie de LAFEUILLADE EN VEZIE.
- . Sur le plan d'eau.
- . Aux lieux de délivrance des cartes du plan d'eau.

En outre, il sera annexé aux statuts de l'A.A.P.P.M.A. d'AURILLAC.

Il prend effet au 01 janvier 2021.

Fait à LAFEUILLADE EN VEZIE le 01 janvier 2021

LA MUNICIPALITE DE LAFEUILLADE EN VEZIE
LE MAIRE
M. FRESQUET



L'A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC
LE PRESIDENT
M. DECADI

**TOUTES INFRACTIONS AU PRECEDENT
REGLEMENT SERONT SANCTIONNEES COMME
SUIT :**

Action de pêche sans carte du plan d'eau Plus application de l'article 14	100 Euros
Capture de truites inférieures à la dimension (23 cm) Plus application de l'article 14	100 Euros
Dépassement du quota journalier (6 salmonidés) Plus 20 euros par poisson au delà du quota et application de l'article 14	100 Euros
Non respect de la propreté du plan d'eau et de ses abords Plus application de l'article 14	100 Euros

De plus le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur pour ce qui concerne les réparations en matière pénale et civile.

Fait à Aurillac le 01 janvier 2021

Le Président
L. DECADI